

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire numéro CV96-4849

Décision certifiée de non-attribution

de la requête des requérants [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et les héritiers de [SUPPRIMÉ]¹

concernant les comptes bancaires de Moïse Maurice Wolff et Anne Wolff

Numéros de requête: 216708/MW; 216709/MW; 217445/MW; 217446/MW; 218456/MW; 218457/MW

La présente décision certifiée de non-attribution est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], (ci-après : « la requérante [SUPPRIMÉ] »), [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante [SUPPRIMÉ] ») et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], (ci-après : « la requérante [SUPPRIMÉ] ») (ci-après ensemble: « les requérantes »), concernant les comptes publiés de [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le titulaire du compte [SUPPRIMÉ]») et d'[SUPPRIMÉ] (ci-après : « la titulaire du compte [SUPPRIMÉ]») (ci-après ensemble: « les titulaires du compte »), auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »)².

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par les requérantes

Les requérantes ont soumis six formulaires de requête substantiellement semblables, dans lesquels elles identifient les titulaires des comptes comme étant leurs grands-parents, [SUPPRIMÉ] (connu également comme [SUPPRIMÉ]), né le 5 mars 1863 à Wittersdorf, Allemagne, et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] le 27 décembre 1861 à Soultz, Allemagne. Les requérantes indiquent que leurs grands-parents ont eu trois enfants, tous nés à Paris, France : [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]. Les requérantes indiquent que leurs grands-parents, ressortissants français, avaient résidé à Paris à partir de 1930 au 45, rue de Lisbonne,

¹ Le CRT note que Denise [SUPPRIMÉ] est décédée le 15 janvier 2003.

² Le CRT note que sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] sont identifiés comme étant les titulaires d'un compte chacun. Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu que dans les documents bancaires il est fait référence à deux comptes détenus conjointement par [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ].

Paris VIII, et ensuite au 8, rue du Dobropol, Paris XVII. Les requérantes ajoutent que leur grand-père avait été le président et le directeur général de la [SUPPRIMÉ], rue d'Hautpaul, Paris. Les requérantes expliquent que leur grand-père avait une nièce qui résidait à Bâle, Suisse. Les requérantes indiquent que leur grand-père est décédé à Paris le 15 juillet 1934, et que leur grand-mère est décédée le 23 janvier 1939, à Paris également. Lors d'une conversation téléphonique avec le CRT, la requérante [SUPPRIMÉ] déclare que ses grands-parents étaient juifs et que bien qu'ils soient décédés avant l'occupation nazie de la France, les biens de leurs héritiers ont été spoliés et leurs trois enfants ont été des victimes des persécutions nazies. Les requérants déclarent que les enfants de [SUPPRIMÉ] ont péri à Auschwitz et que [SUPPRIMÉ] (la mère de la requérante [SUPPRIMÉ]) avait dû constamment changer d'endroit de résidence pour échapper à la persécution nazie.

À l'appui de leurs requêtes, les requérantes ont soumis plusieurs documents, notamment une copie du Livret de famille des parents de la requérante [SUPPRIMÉ], qui indique que la mère de cette dernière, [SUPPRIMÉ], résidait au 45, rue de Lisbonne, que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] et que [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] étaient les parents de la requérante [SUPPRIMÉ]; le Livret de famille des parents de la requérante [SUPPRIMÉ], qui indique que les grands-parents de la requérante [SUPPRIMÉ] étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]; l'acte de décès de [SUPPRIMÉ], qui indique qu'il résidait au 8, rue du Dobropol, Paris, qu'il était un industriel, qu'il est décédé le 15 juillet 1934 et que sa femme était [SUPPRIMÉ]; l'acte de décès [SUPPRIMÉ], qui indique qu'elle résidait au 8, rue du Dobropol, Paris, qu'elle est décédée le 23 janvier 1939, et qu'elle était mariée à [SUPPRIMÉ], décédé avant elle. La requérante [SUPPRIMÉ] indique être née le 19 août 1925 à Paris. La requérante [SUPPRIMÉ] indique être née le 10 avril 1920 à Paris. La requérante [SUPPRIMÉ] indique être née le 2 mars 1920 à Paris.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une carte client. Il ressort de ces documents que les titulaires des comptes étaient [SUPPRIMÉ] (connu également comme [SUPPRIMÉ]) et sa femme, [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], résidant au début au 45, rue de Lisbonne, Paris VIII, France, et ensuite au 8, rue du Dobropol, Paris. Dans les documents bancaires il y a une adresse additionnelle écrite à la main avec la demande que la banque adresse la correspondance à [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], 45, rue d'Hautpaul, Paris. De plus, les documents bancaires indiquent le décès du titulaire du compte [SUPPRIMÉ], sans indiquer la date exacte. Les documents bancaires indiquent que les titulaires des comptes détenaient un dépôt de titres, numéro 5061, et un compte courant, ouvert le 3 décembre 1930. Il ressort des documents bancaires que le compte courant a été fermé le 11 janvier 1935. Les documents bancaires ne précisent pas quel était le solde de ces comptes le jour de leur clôture. En outre, il ressort des documents bancaires que des titres sans valeur ont été retirés du dépôt de titres en août 1935, causant sa fermeture.

Analyse effectuée par le CRT

Recevabilité des requêtes

Le CRT détermine que les requêtes sont recevables conformément à l'article 18 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »).

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des règles, les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les six requêtes des requérantes en une seule procédure.

Identification des titulaires des comptes

Les requérantes ont identifié les titulaires des comptes de façon plausible. Les noms des grands-parents des requérantes ainsi que leur ville et leur pays de résidence correspondent aux noms publiés des titulaires des comptes et à leur ville et leur pays de résidence publiés. En outre, le nom de jeune fille de la grand-mère des requérantes, tel qu'il figure dans les documents écrits fournis par les requérantes, correspond au nom publié de jeune fille de la titulaire des comptes [SUPPRIMÉ]. Les requérantes ont également identifié les deux adresses de leurs grands-parents, en indiquant qu'ils avaient résidé à Paris à la rue de Lisbonne et ensuite à la rue Dobropol, ce qui concorde exactement avec l'information non publiée qui figure dans les documents bancaires, concernant les adresses des titulaires des comptes et la période à laquelle ils y ont résidé. En outre, les requérantes ont identifié la compagnie de leur grand-père et l'adresse, ce qui concorde avec l'information non publiée qui figure dans les documents bancaires. À l'appui de leurs requêtes, les requérantes ont soumis des documents, notamment une copie du Livret de famille des parents de la requérante [SUPPRIMÉ], qui indique que la mère de cette dernière, [SUPPRIMÉ], résidait au 45, rue de Lisbonne et que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] ; le Livret de famille des parents de la requérante [SUPPRIMÉ], qui indique que les grands-parents de la requérante [SUPPRIMÉ] étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]; l'acte de décès de [SUPPRIMÉ], qui indique qu'il résidait au 8, rue du Dobropol, Paris, qu'il était un industriel, qu'il est décédé le 15 juillet 1934 et que sa femme était [SUPPRIMÉ]; l'acte de décès d'[SUPPRIMÉ], qui indique qu'elle résidait au 8, rue du Dobropol, Paris, qu'elle est décédée le 23 janvier 1939, et qu'elle était mariée à [SUPPRIMÉ], décédé avant elle. Ces documents apportent une vérification indépendante que les personnes identifiées comme étant les titulaires des comptes portaient le même nom et avaient la même adresse que les titulaires des comptes selon les documents bancaires. Le CRT note que les autres revendications reçues concernant ces comptes ont été rejetées car ces requérants-là ont soumis une ville ou un pays de résidence et un nom de conjoint différents de la ville et le pays de résidence et du nom du conjoint des titulaires des comptes.

Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

Le CRT note que bien que les titulaires des comptes n'ont pas été victimes des persécutions nazies, leurs héritiers ont été victimes de persécutions nazies. Les requérantes ont affirmé que le fils des titulaires des comptes, [SUPPRIMÉ], avait dû porter une « étoile de David », que leur fille, [SUPPRIMÉ], perdit ses enfants à Auschwitz et que pour échapper aux persécutions nazies leur fille [SUPPRIMÉ] avait dû changer continuellement d'adresse durant la Seconde Guerre mondiale.

Le lien de parenté entre les requérantes et les titulaires des comptes

Les requérantes ont rendu vraisemblable qu'elles sont apparentées aux titulaires des comptes en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que les titulaires des comptes étaient leurs grands-parents. Ces documents comprennent notamment le Livret de famille des parents de la requérante [SUPPRIMÉ], qui indique que ses grands-parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]; et le Livret de famille des parents de la requérante [SUPPRIMÉ], qui indique que ses grands-parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ].

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Il ressort des documents bancaires que le dépôt de tires numéro 5061 a été fermé en août 1935 et que le compte courant a été fermé le 11 janvier 1935. Le CRT note que les fermetures ont eu lieu quatre ans avant l'invasion nazie de la France le 10 mai 1940, raison pour laquelle le CRT conclut que soit les héritiers du titulaire des comptes Moïse Wolff ou la titulaire des comptes Anne Wolff avaient eu accès à ces comptes, et en conséquence conclut que les héritiers du titulaire des comptes Moïse Wolff ou la titulaire des comptes Anne Wolff ont reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Droit d'appel

Conformément à l'article 30 des règles, les requérants peuvent interjeter un appel auprès de la Cour par l'intermédiaire des représentants spéciaux dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la lettre accompagnant la présente décision. L'appel devra être envoyé à l'adresse suivante : Office of the Special Master, c/o Claims Resolution Tribunal, Case postale 9564, 8036 Zurich, Suisse.

L'appel doit être interjeté par écrit à l'adresse indiquée ci-dessus et devra comprendre toutes les raisons le justifiant. Les appels soumis sans explication plausible que la décision est erronée ou sans présentation de nouvelle preuve pourront être rejetés sommairement.

Portée de la décision de non-attribution

Le CRT informe les requérantes que, conformément à l'article 20 des règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes

bancaires auxquels elles auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, comprenant 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision de non-attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision certifiée de non-attribution.

Claims Resolution Tribunal
Le 13 octobre 2004